



## Commission du Logement

### Procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2022

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

##### Ordre du jour :

1. 8073 Projet de loi modifiant la loi du 2 juillet 2022 relative à une subvention de loyer
  - Présentation du projet loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  - Adoption d'un rapport
  
2. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain remplaçant M. François Benoy, M. Max Hengel, M. Pim Knaff remplaçant M. Max Hahn, M. Claude Lamberty remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Marc Lies, Mme Elisabeth Margue, Mme Nathalie Oberweis, Mme Jessie Thill

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Mike Mathias, du Ministère du Logement

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Max Hahn, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. Henri Kox, Ministre du Logement

\*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

\*

## **1. 8073    Projet de loi modifiant la loi du 2 juillet 2022 relative à une subvention de loyer**

### **Présentation du projet loi**

Un représentant du ministère explique que le projet de loi sous rubrique entend corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le tableau des paramètres de calcul de la subvention de loyer qui est annexé à la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer.

Ainsi, le projet de texte prévoit de modifier le tableau des paramètres de calcul en remplaçant dans la colonne relative aux communautés domestiques avec 3 enfants à charge le montant de « 6.937 » par le montant de « 8.937 ».

En raison du faux montant, certaines communautés domestiques avec 3 enfants à charge obtiennent actuellement une aide mensuelle réduite par rapport à celle que le législateur a initialement visée, ce que le projet de loi entend à rectifier.

Afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires concernés, le redressement de l'erreur matérielle s'appliquera de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> août 2022.

### **Désignation d'un rapporteur**

Les membres de la Commission du Logement (ci-après « commission parlementaire ») désignent Madame Semiray Ahmedova, présidente de la commission parlementaire, comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

### **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 25 octobre 2022, le Conseil d'État ne soulève pas d'observation.

### **Adoption d'un rapport**

La commission parlementaire adopte à l'unanimité le projet de rapport sous rubrique.

Sachant qu'il s'agit simplement d'une correction d'une erreur matérielle, le projet de loi est adopté sans modification et ne fait l'objet d'aucune observation importante. C'est la raison pour laquelle la commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents de la Chambre de porter le rapport à l'ordre du jour sans qu'il n'y ait lieu de prévoir un débat.

## **2.            Divers**

Madame la Présidente de la commission parlementaire rappelle qu'elle a fait parvenir, par courrier électronique, une copie d'une lettre contenant une proposition de prise de position de la commission parlementaire au sujet du rapport d'activité de l'Ombudsman de l'année 2021,

aux membres de la commission. La commission parlementaire propose d'envoyer ladite lettre au président de la Chambre des Députés avec la demande de la transmettre à la présidente de la Commission des Pétitions.

Luxembourg, le 10 novembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**